



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 14/11/2019*

## DÉCISION

CD-19k14-CWaPE-0365

### **SOLDES RÉGULATOIRES GAZ RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018**

*rendue en application de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 16 et 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017*

## Table des matières

1.	CADRE LÉGAL .....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	6
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE .....	8
4.	SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS .....	9
5.	CONTRÔLE DES SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS .....	10
5.1.	<i>Particularités des années 2017-2018 – Considérations générales .....</i>	<i>10</i>
5.2.	<i>Contrôles réalisés .....</i>	<i>10</i>
5.3.	<i>Caractère raisonnable des éléments du revenu total.....</i>	<i>11</i>
5.4.	<i>Conclusions des contrôles.....</i>	<i>12</i>
5.4.1.	Les charges financières induites par les opérations de sortie des produits structurés.....	12
5.4.2.	Les charges financières induites par les opérations de révision des emprunts à taux fixe .....	13
5.4.3.	Opération de rachat d'une partie des obligations émises en 2012.....	14
5.4.4.	Les charges d'amortissement additionnelles résultant de la modification des règles d'amortissement des frais d'émission résiduels au 31 décembre 2016 des emprunts obligataires d'ORES scll .....	15
5.4.5.	Les coûts d'achat de produits dérivés de couverture de l'inflation .....	16
6.	DÉCISION .....	19
7.	VOIE DE RECOURS .....	20
8.	ANNEXE.....	21

## 1. CADRE LÉGAL

### ***Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2017***

En vertu de l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulatoires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

### ***Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination et l'affectation des soldes régulatoires relatifs à l'année 2017***

En date du 11 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-16b11-CWaPE-0003 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « gaz »).

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions CD-17I01-CWaPE-0136 à 0140 relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018. **Ces dernières décisions rendent la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » applicable à l'année 2018.**

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017 « gaz », telle que prolongée pour 2018, habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est ainsi tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2017 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz », telle que prolongée pour 2018, décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée pour 2018) et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du **21 juin 2018**, conformément à l'article 16, § 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et ORES Assets ont convenu, d'un commun accord, de déroger au calendrier prévu par le décret susmentionné et ont fixé un calendrier alternatif de contrôle des rapports ex-post 2017 et 2018.
2. En date du **28 juin 2019**, la CWaPE a réceptionné les dossiers papier et la version électronique du rapport annuel *ex-post* gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018.
3. En date du **2 juillet 2019**, la CWaPE a adressé un accusé de réception du rapport annuel *ex-post* gaz 2018 d'ORES Assets.
4. En date du **27 juin 2019**, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, les événements/faits marquants des années 2017 et 2018 ainsi que les soldes régulateurs et bonus/malus des années 2017 et 2018.
5. En date du **26 août 2019**, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, la politique de financement d'ORES et les opérations financières réalisées au cours des années 2016 à 2018.
6. En date du **6 septembre 2019**, la CWaPE a adressé, par courrier et par courriel, à ORES une demande d'informations complémentaires relatives aux rapports annuels *ex-post* 2017 et 2018.
7. En date du **24 septembre 2019**, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, les différents systèmes de pension en vigueur au sein d'ORES.
8. Le **26 septembre 2019 et le 2 octobre 2019**, la CWaPE a adressé, par courriel, à ORES des demandes d'informations complémentaires concernant les systèmes de pension.
9. En date du **4 octobre 2019**, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 6 septembre 2019.
10. Le **11 octobre 2019**, ORES a transmis les informations demandées le 26 septembre et le 2 octobre 2019.
11. Le **25 octobre 2019**, la CWaPE a adressé, par courriel, à ORES des demandes d'informations complémentaires concernant les rapports ex-post 2017 et 2018.
12. Le **4 novembre 2019**, une réunion s'est tenue dans les locaux de la CWaPE concernant les écritures comptables de Redevance de Transit Non Relevée (RTNR)

- 13.** Le **4 novembre 2019**, ORES a transmis les informations demandées le 25 octobre 2019.
- 14.** Entre le **4 et le 8 novembre 2019**, la CWaPE et ORES ont échangé des informations concernant les charges financières et les moins-values sur créances OSP.
- 15.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2018, rapportés par ORES Assets (gaz) à travers les rapports annuels ex-post déposés le 28 juin 2019.

### 3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques, dans la présente décision, sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel *ex-post* 2017, ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

## 4. SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS

Les montants des soldes régulatoires gaz de l'année 2018 rapportés par ORES Assets à travers les rapports annuels *ex-post* du 29 juin 2018 sont les suivants :

<b>RESUME DES SOLDES REGULATOIRES 2018</b>	
<i>exprimés en euros</i>	ORES GAZ
Solde indexation coûts gérables	-2.507.604
Solde recalcul plafond Atrias	0
Solde recalcul plafond Promogaz	910.154
Solde Résultat financier	-112.644
Solde Autres coûts non-gérables	7.324.259
Solde Amortissements	-1.892.453
Solde Obligations de service Public	3.270.163
Solde Redevance d'occupation du domaine public	1.434.541
Solde Impôts des sociétés	1.149.019
Solde Suppléments et prélèvements	1.505.666
Solde Marge bénéficiaire équitable	-957.821
Solde Chiffres d'affaires	-15.871.684
<b>SOLDE TOTAL</b>	<b>-5.748.404</b>
BONUS REGULE*	-838.273
MALUS NON REGULE **	-597.363
<b>BONUS TOTAL</b>	<b>-1.435.636</b>

Légende :

- Solde négatif = actif régulateur/créance tarifaire
- Solde positif = passif régulateur/dette tarifaire

\* *Le bonus/malus régulé correspond à l'écart entre les coûts gérables budgétés et les coûts gérables réels à l'exclusion de la charge d'amortissement du goodwill qui est considérée par la CWaPE comme des coûts non régulés.*

\*\* *Le malus non régulé correspond à la charge d'amortissement du goodwill.*

## **5. CONTRÔLE DES SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS**

### **5.1. Particularités des années 2017-2018 – Considérations générales**

Le 17 juillet 2017, la CWaPE a publié la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017). Cette méthodologie tarifaire prévoit des changements significatifs dans le traitement de plusieurs catégories de coûts. Ainsi, certains coûts tels que les coûts des obligations de service public, les charges d'amortissement considérés comme non-gérables selon les méthodologies tarifaires 2015-2016 et 2017, sont qualifiés de contrôlables selon la méthodologie tarifaire 2019-2023. Les charges financières qui étaient également considérées comme non-gérables selon les méthodologies tarifaires 2015-2016 et 2017 sont couvertes par la marge équitable à partir de 2019 ce qui signifie que le GRD peut dégager un résultat complémentaire si le coût de sa dette est inférieur au coût de la dette normatif défini par la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ces différents changements peuvent créer des opportunités, des occasions, voire des tentations dans le chef des GRD de prendre en charge, au cours des années 2017 et 2018, des éléments de coûts considérés comme non-gérables qui n'auraient, en régime normal, pas été pris en charge au cours de ces années, et ce dans le seul but de réduire ces coûts considérés comme contrôlables à partir de 2019 et, toutes choses égales par ailleurs, d'augmenter le résultat et les dividendes à partir de l'année 2019 au détriment des utilisateurs du réseau.

### **5.2. Contrôles réalisés**

Sur la base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées par ORES Assets, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

Lors du contrôle des soldes des années 2017 et 2018, la CWaPE a porté une attention particulière aux opérations financières et aux changements de règles de comptabilisation réalisés par les GRD au cours des années 2017 et 2018 afin de s'assurer que ces opérations et ces modifications sont justifiées et raisonnables.

### 5.3. Caractère raisonnable des éléments du revenu total

L'article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée pour 2018) stipule que « *La CWaPE effectue tous les ans un contrôle du calcul a posteriori réalisé par le gestionnaire du réseau, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total. Ce contrôle s'opère après l'évaluation, visée à l'article 33 de la présente décision, du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés, au sujet des soldes visés au § 2, à l'exclusion cependant du solde qui résulte de la différence entre les coûts réels gérables supportés par le gestionnaire de réseau et les coûts gérables prévisionnels* ».

L'article 33, § 2, de la méthodologie tarifaire 2017 prévoit que les coûts non-gérables sont inclus ex post dans le revenu total réel pour autant que leur niveau n'ait pas été jugé déraisonnable par la CWaPE.

La CWaPE considère que l'un des critères primordiaux pour juger la raisonnable d'un coût est, outre le fait qu'il soit nécessaire à l'accomplissement des missions confiées au GRD par l'article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, que ce coût soit justifié par rapport à l'intérêt général et ne soit pas exposé dans le seul intérêt du GRD, au détriment de l'URD. Ce critère, qui relève du bon sens, fait partie intégrante des critères utilisés par la CREG depuis de nombreuses années pour apprécier les coûts des GRD et des GRT et est également repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 applicables aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

Ce critère s'explique notamment par le fait que les gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité disposent d'un monopole sur la zone géographique où ils exercent leurs activités. Les prix de vente des produits et services issus de ces monopoles sont donc placés sous le contrôle de régulateurs afin que l'intérêt général soit préservé et que, dans le cas présent, les GRD ne retirent pas de leurs activités des bénéfices excessifs, au détriment des usagers.

Par conséquent, il est de la responsabilité de la CWaPE de s'assurer que les gestionnaires de réseau de distribution ne profitent pas, au détriment de l'utilisateur de réseaux, d'effets d'aubaine, mais qu'ils prennent des décisions justifiées par l'intérêt des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Enfin, la CWaPE considère qu'un coût raisonnable doit également être économiquement justifié. En effet, l'article 11, § 2, du décret du 12 avril relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, impose au GRD de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

## 5.4. Conclusions des contrôles

Au terme de ses contrôles, la CWaPE a constaté que les coûts énumérés ci-après sont déraisonnables et/ou non conformes à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017 telle que prolongée en 2018.

### 5.4.1. Les charges financières induites par les opérations de sortie des produits structurés

Au cours de l'année 2018, ORES a réalisé des opérations de sortie de produits structurés. Ces opérations de sortie de produits structurés ont été réalisées par ORES avec, d'une part, la volonté de mettre fin au risque de volatilité sur les charges financières induit par le fonctionnement des produits structurés et, d'autre part, l'objectif de diminuer la valeur du taux d'intérêt qui sera appliqué à la durée résiduelle des emprunts sous-jacents. Lors de ces opérations, les produits structurés ont été convertis en taux fixes. Les durées résiduelles des emprunts sont restées inchangées et ORES n'a pas procédé au remboursement anticipé (même partiel) des emprunts concernés. Pour chaque opération de sortie de produit structuré, ORES a payé une prime, laquelle est comptabilisée en une fois l'année de la réalisation de l'opération. Ainsi, en 2018, un montant de **325.494 €**, correspondant aux primes versées pour la sortie de produits structurés, a été comptabilisé en tant que charge financière. Sur la base des projections réalisées par le logiciel INSITO au moment de la réalisation des opérations, les perspectives de taux en l'absence de révision des produits structurés étaient supérieures aux taux fixes proposés par la banque. Pour chaque opération, un calcul de rentabilité a été réalisé. Ce calcul correspond à la différence entre d'une part la somme des économies futures estimées sur les charges d'intérêt et d'autre part le montant de la prime payé pour sortir du produit structuré.

La CWaPE constate qu'une des opérations de sortie des produits structurés réalisée par ORES **n'est pas économiquement justifiée**. Pour cette opération, la prime payée par ORES pour sortir du produit structuré est en effet supérieure à l'économie attendue sur les charges d'intérêt futures.

Par ailleurs, la CWaPE observe, pour l'ensemble des opérations de sortie des produits structurés réalisées par ORES, que l'économie attendue sur les charges d'intérêt futures ne profitera que très partiellement aux URD. En effet, à partir de l'année 2019, les charges d'intérêt du GRD seront, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, répercutées sur les URD via un taux de rémunération de la dette défini ex-ante dans la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC), non revu ex-post. Cela signifie que, à partir de 2019, les charges d'intérêt qui seront répercutées sur les URD seront identiques, que le coût réel de la dette d'ORES augmente ou diminue au cours de la période 2019-2023. L'écart, qui découlera de l'économie attendue sur les charges d'intérêt futures, entre le taux d'intérêt réel supporté par ORES et le taux de rémunération de la dette, défini dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, sera donc au seul avantage d'ORES. Les primes payées pour sortir des produits structurés, et ainsi créer cette économie attendue sur les charges d'intérêt futures, auront, quant à elles, été entièrement supportées par les URD en 2018, puisqu'elles font partie, en vertu de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongées en 2018), des coûts non gérables.

Pour ces deux motifs, la CWaPE considère que l'ensemble des opérations de sorties de produits structurés réalisées par ORES en 2018, sont déraisonnables au sens de l'article 33, § 2, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée en 2018) et ne peuvent être incorporées *ex post* dans le revenu total réel 2018 « gaz » d'ORES Assets.

Les coûts rejetés pour le secteur gaz s'élèvent à 325.494 €.

#### 5.4.2. Les charges financières induites par les opérations de révision des emprunts à taux fixe

Au cours de l'année 2018, ORES a réalisé des opérations de révision d'emprunts à taux fixes. Ces opérations de révision des emprunts à taux fixes ont été réalisées par ORES avec l'objectif de diminuer la valeur du taux d'intérêt qui sera appliqué à la durée résiduelle de l'emprunt. Les durées résiduelles des emprunts sont restées inchangées et ORES n'a pas procédé au remboursement anticipé (même partiel) de ces emprunts. Pour chaque opération, l'ancien taux fixe a été remplacé par un nouveau taux fixe, plus faible. Pour chaque opération de révision de taux, ORES a payé une prime, laquelle est comptabilisée en une fois l'année de la révision de l'emprunt. En 2018, un montant total de 152.596 € correspondant aux primes versées pour la révision des emprunts à taux fixes a été comptabilisé en tant que charge financière dans le secteur gaz. Pour les emprunts dont le taux d'intérêt a été revu à la baisse, les charges d'intérêt qui seront dues pour la période résiduelle de l'emprunt sont inférieures à ce qu'elles auraient été si le taux n'avait pas été revu. Pour chaque opération, un calcul de rentabilité a été réalisé. Ce calcul correspond à la différence entre d'une part la somme des économies futures des charges d'intérêt et d'autre part le montant de la prime payée pour la révision du taux.

La CWaPE constate que les opérations de révision d'emprunts à taux fixes réalisées par ORES en 2018, ne sont pas économiquement justifiées. Pour ces opérations, la prime payée par ORES pour la révision du taux est en effet supérieure à l'économie attendue sur les charges d'intérêt futures. La réalisation de ces opérations conduit donc globalement à des charges plus importantes dans le chef d'ORES. Il est important de souligner que les emprunts concernés par ces révisions étaient, avant révision, à taux fixes. Les charges d'intérêt futures étaient donc parfaitement connues par ORES avant la renégociation des taux. Les taux obtenus suite à la renégociation sont également des taux fixes. Au moment de la réalisation des opérations, ORES avait donc toutes les informations nécessaires pour constater la non-rentabilité des opérations.

Par ailleurs, la CWaPE observe que l'économie attendue sur les charges d'intérêt futures, ne profitera que très partiellement aux URD. En effet, à partir de l'année 2019, les charges d'intérêt du GRD seront, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, répercutées sur les URD via un taux de rémunération de la dette défini ex-ante dans la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC), non revu ex-post. Cela signifie que, à partir de 2019, les charges d'intérêt qui seront répercutées sur les URD seront identiques, que le coût réel de la dette d'ORES augmente ou diminue au cours de la période 2019-2023. L'écart, qui découlera de l'économie attendue sur les charges d'intérêt futures, entre le taux d'intérêt réel supporté par ORES et le taux de rémunération de la dette, défini dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, sera donc au seul avantage d'ORES. Les primes payées pour obtenir la révision des taux des emprunts, et ainsi créer cette économie attendue sur les charges d'intérêt futures, auront, quant à elles, été entièrement supportées par les URD en 2018 puisqu'elles font partie,

en vertu de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongées en 2018), des coûts non gérables.

La CWaPE perçoit donc, au travers de la réalisation de ces opérations intervenue à un moment où ORES connaissait déjà les intentions de la CWaPE concernant la méthodologie tarifaire 2019-2023, un **comportement opportuniste dans le chef d'ORES au détriment des URD et de l'intérêt général**. En effet, afin de réduire le taux d'intérêt global de sa dette pour les années postérieures à 2018 et augmenter les gains tirés par ORES de l'écart entre ce taux et le taux de rémunération de la dette défini dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, le GRD porte à la seule charge des URD les montants de primes importants payés pour obtenir ce taux d'intérêt global.

Pour ces deux motifs, la CWaPE considère que **l'ensemble des opérations de révision d'emprunt à taux fixes** réalisées par ORES en 2018 sont déraisonnables au sens de l'article 33, § 2, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée en 2018) et ne peuvent être incorporées *ex post* dans le revenu total réel 2018 d'ORES.

Les coûts rejetés pour le secteur gaz s'élèvent à **152.596 €**.

#### **5.4.3. Opération de rachat d'une partie des obligations émises en 2012**

En 2012, ORES SCRL a lancé, en collaboration avec la banque Degroof, un emprunt obligataire à long terme pour un montant de 350 millions d'euros. Ces obligations, émises au pair le 2 octobre 2012, ont une maturité de 9 ans et offrent un taux d'intérêt de 4%. Le remboursement de ces obligations est prévu en octobre 2021.

En 2018, ORES SCRL conclut un emprunt avec la BEI. Le contrat de financement avec la BEI prévoit une série de ratios à respecter, annuellement, sous peine de voir les conditions de volume prêté revues, ce qui peut aller jusqu'au remboursement anticipé du prêt. ORES a estimé que, en 2021, un des ratios prévus dans le contrat avec la BEI pourrait ne pas être respecté à cause du remboursement des obligations Degroof dont référence ci-avant, combiné avec un événement défavorable survenant au cours de cette année. Afin de minimiser ce risque, ORES, a réalisé en 2018, une opération de rachat anticipé d'une partie des obligations émises en 2012, à savoir 59,4 millions d'euros. Les coûts liés à ce rachat sont comptabilisés en 2018 dans les comptes d'ORES SCRL en tant que charges financières.

La CWaPE observe que les gains de l'opération de rachat des 59,4 millions d'obligations (soit les charges d'intérêt évitées en 2018, 2019, 2020 et 2021) ne profiteront que très partiellement aux URD. En effet, à partir de l'année 2019, les charges d'intérêt du GRD seront, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, répercutées sur les URD via un taux de rémunération de la dette défini ex-ante dans la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC), non revu ex-post. Cela signifie que, à partir de 2019, les charges d'intérêt qui seront répercutées sur les URD seront identiques, que le coût réel de la dette d'ORES augmente ou diminue au cours de la période 2019-2023. L'écart, qui découlera de l'économie attendue sur les charges d'intérêt futures, entre le taux d'intérêt réel supporté par ORES et le taux de rémunération de la dette, défini dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, sera donc au seul avantage d'ORES. Les primes payées pour racheter les

obligations, et ainsi créer cette économie attendue sur les charges d'intérêt futures, auront, quant à elles, été entièrement supportées par les URD en 2018, puisqu'elles font partie, en vertu de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée en 2018) des coûts non gérables.

La CWaPE perçoit, au travers de la réalisation de cette opération de rachat intervenue à un moment où ORES connaissait déjà les intentions de la CWaPE concernant la méthodologie tarifaire 2019-2023, un **comportement opportuniste dans le chef d'ORES au détriment des URD et de l'intérêt général**. En effet, afin de réduire le taux d'intérêt global de sa dette pour les années postérieures à 2018 et augmenter les gains tirés par ORES de l'écart entre ce taux et le taux de rémunération de la dette défini dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, le GRD porte à la seule charge des URD les montants de primes importants payés pour réaliser cette opération de rachat.

Pour ce motif, la CWaPE considère que les coûts liés au rachat des obligations, à savoir un montant de 3.113.776 €, sont déraisonnables au sens de l'article 33, § 2, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (dans sa version prolongée en 2018) et ne peuvent être incorporés *ex post* dans le revenu total réel 2018 « gaz » d'ORES.

En outre, la CWaPE considère que l'opération de rachat des obligations **n'était pas rentable et n'était donc pas économiquement justifiée**.

Les coûts rejetés pour le secteur gaz s'élèvent à **3.113.776 €**.

#### **5.4.4. Les charges d'amortissement additionnelles résultant de la modification des règles d'amortissement des frais d'émission résiduels au 31 décembre 2016 des emprunts obligataires d'ORES scrl**

ORES a réalisé trois émissions obligataires respectivement en 2012, 2014 et 2015. Lors de ces émissions, ORES a comptabilisé des frais d'établissement (frais d'avocats, de cotation, frais bancaires, etc...) à l'actif de son bilan (compte de classe 20). Ces frais d'établissement étaient amortis, jusque fin 2016, au rythme de l'emprunt obligataire sous-jacent.

En juillet 2017, la CWaPE a adopté la méthodologie tarifaire 2019-2023 au sein de laquelle la formule de calcul du pourcentage de rendement autorisé prend en compte 15 points de base à titre de frais de transaction.

Suite à cette adoption, ORES a considéré que les charges d'amortissement des frais d'établissement relatifs aux émissions obligataires des années 2012, 2014 et 2015 constituaient un handicap pour le GRD dans le sens où les frais d'émission des futurs emprunts obligataires qu'il pourrait réaliser au cours de la période régulatoire 2019-2023, additionnés aux charges d'amortissement des frais d'établissement des émissions obligataires de 2012, 2014 et 2015, pourraient être supérieurs au 15 points de base de la formule de calcul du pourcentage de rendement autorisé de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Sur base de ce constat, ORES SCRL a modifié, en 2017, les règles d'évaluation des frais d'établissement comme suit : *jusque fin 2016, l'amortissement des frais d'émission d'emprunts étaient répartis sur toute la durée de l'emprunt. A partir de 2017, les frais d'émission d'emprunts seront comptabilisés sous cette rubrique et amortis dans l'année. Toutefois la valeur résiduelle des frais*

d'émission d'emprunts à fin 2016 est amortie sur deux années (2017 et 2018) (Extrait du rapport financier 2017 d'ORES SCRL).

Cette modification des règles d'évaluation entraîne la comptabilisation dans les comptes du secteur gaz d'ORES Assets d'une charge d'amortissement additionnelle annuelle de **521.177 €** en 2018. Les charges d'amortissement des frais d'émission d'emprunts sont comptablement considérées par ORES comme des charges financières et sont à ce titre comptabilisées dans les comptes de classe 65 du GRD. Les charges financières sont considérées jusque fin 2018 comme des éléments non gérables ce qui signifie que l'écart entre les charges financières budgétées et réelles constitue un solde régulateur qui sera répercuté dans les tarifs de distribution.

La CWaPE perçoit, au travers de la modification des règles d'amortissement des frais d'émission (et, par conséquent, de la création de charges d'amortissement additionnelles pour 2018) intervenue à un moment où ORES connaissait déjà les intentions de la CWaPE concernant la méthodologie tarifaire 2019-2023, un **comportement opportuniste dans le chef d'ORES au détriment des URD et de l'intérêt général**. En effet, afin de réduire le taux d'intérêt global de sa dette pour les années postérieures à 2018 et augmenter les gains tirés par ORES de l'écart entre ce taux et le taux de rémunération de la dette défini dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, le GRD porte à la seule charge des URD les montants de charges d'amortissement additionnelles pour obtenir ce taux d'intérêt global. Pour ce motif, la CWaPE considère que les charges d'amortissement additionnelles qui résultent de la modification des règles d'amortissement des frais d'émission sont déraisonnables au sens de l'article 33, § 2, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée en 2018) et ne peuvent être incorporées *ex post* dans le revenu total réel 2018 « gaz » d'ORES.

Les coûts rejetés pour le secteur gaz s'élèvent à **521.177 €**.

#### **5.4.5. Les coûts d'achat de produits dérivés de couverture de l'inflation**

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que les charges nettes opérationnelles contrôlables (dont le total s'élève à environ 455 millions d'euros par an pour ORES Assets électricité et gaz) des années 2020 à 2023 sont indexées annuellement au taux de 1,575% qui correspond à la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé établie sur la base des valeurs prévisionnelles des années 2019 à 2022 publiées par le Bureau Fédéral du Plan dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2017-2022 ». Dans un souci de prévisibilité et de stabilité et en adéquation avec la logique du modèle de régulation « revenue cap », dont l'un des avantages est de laisser plus d'autonomie de gestion aux GRD, la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne prévoit pas de révision *ex-post* du paramètre d'indexation des charges nettes opérationnelles contrôlables<sup>1</sup>. Ce principe de non-révision du paramètre d'indexation implique que si la valeur réelle de l'indice santé des années 2020 à 2023 est supérieure à la valeur prévisionnelle, toutes choses égales par ailleurs, le GRD supporte un malus, soit une diminution de son résultat comptable. A l'inverse, si la valeur réelle de l'indice santé des années 2020 à 2023 est inférieure à la valeur prévisionnelle, le GRD bénéficie d'un bonus soit une

---

<sup>1</sup> Voir section 5 (p 116 et suivantes) du rapport de consultation relatif à la décision fixant la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

augmentation de son résultat comptable. Le calcul global, forfaitaire et indexé des charges nettes contrôlables vise ainsi à responsabiliser les opérateurs quant à l'efficacité de leur gestion tout en leur donnant de la marge de manœuvre. Il se justifie par la volonté de ne pas transférer tous les risques sur les utilisateurs de réseau.

Afin de se prémunir en partie de l'impact financier négatif sur les charges opérationnelles contrôlables en cas de forte croissance du taux d'inflation au cours des années 2019-2023, ORES a contracté, en 2018, auprès de deux établissements bancaires, des produits de couverture, qui à l'instar d'une police d'assurance, indemniseront le GRD si l'inflation réelle de l'exercice dépasse celui fixé ex-ante par la méthodologie tarifaire 2019-2023 à savoir 1,575%. L'assiette couverte par ces produits est de 100 millions d'euros ce qui correspond à un peu moins d'un quart des charges nettes contrôlables annuelles d'ORES Assets au cours de la période régulatoire 2019-2023. Ainsi, si, par exemple, l'indice des prix à la consommation de l'année 2019 s'élève à 1,8%, les établissements de crédit verseront un produit à ORES de 225.000 € correspondant au résultat du calcul suivant :  $(1,8\% - 1,575\%) \times 100.000.000 \text{ €}$ . Le calcul sera réalisé annuellement *ex-post* et les produits perçus seront comptabilisés en produits financiers au cours des années 2019 à 2023.

Il s'agit d'un mécanisme équivalent aux instruments financiers et aux produits dérivés, plus largement répandus, qui sont destinés à couvrir des risques tels que ceux liés aux taux d'intérêt et aux variations des taux de change (Swaps de taux d'intérêt et swaps de devises). S'inspirant des méthodes de comptabilisation appliquées pour les swaps, ORES ASSET a comptabilisé, en 2018, le coût d'achat des produits de couverture qui s'élève à 602.576 € sous la rubrique des autres charges financières.

D'une part, la CWaPE relève des inexactitudes dans la motivation d'ORES pour l'achat des produits dérivés contre l'inflation. D'autre part, la CWaPE observe que les éventuels gains de l'opération d'achat des produits dérivés de protection contre l'inflation ne profiteront aucunement aux URD, alors que ceux-ci supporteront seuls les coûts liés à ces produits. La CWaPE perçoit donc, au travers de la réalisation de cette opération d'achat de produits dérivés intervenue à un moment où ORES connaissait déjà les intentions de la CWaPE concernant la méthodologie tarifaire 2019-2023, un **comportement opportuniste dans le chef d'ORES au détriment des URD et de l'intérêt général**. En effet, afin de diminuer le risque, pour le GRD, de supporter un malus au cours de la période 2019-2023, celui-ci porte à la seule charge des URD, en 2018, les montants de produits dérivés achetés pour diminuer ce risque.

Pour ce motif, la CWaPE considère que les coûts liés à l'achat de produits dérivés sont déraisonnables au sens de l'article 33, § 2, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2017 « gaz » (telle que prolongée en 2018) et ne peuvent être incorporées *ex post* dans le revenu total réel 2018 « gaz » d'ORES.

A titre surabondant, la CWaPE relève que les éléments suivants sont également de nature à justifier le caractère déraisonnable de l'opération au sens de l'article 33 précité et, par conséquent, le refus d'intégration, dans les tarifs de distribution, des coûts d'achat de produits dérivés de protection contre l'inflation.

Premièrement, au vu des informations dont disposait ORES au moment de l'opération, celle-ci n'apparaît pas comme étant économiquement justifiée.

Deuxièmement, les produits dérivés de protection contre l'inflation achetés par ORES s'apparentent à des produits d'assurance et n'ont aucun lien avec le financement du GRD. Par conséquent, la prime payée par ORES ne répond pas à la définition de charge financière et aurait dû être comptabilisée en tant que charge d'exploitation (comptes 61) comme toute prime d'assurance.

Troisièmement, l'imputation des charges en 2018 et des produits au cours de la période régulatoire 2019-2023 est déraisonnable au regard du principe comptable de correspondance des produits et des charges et du principe selon lequel l'instrument de couverture doit suivre le même traitement comptable que les charges sous-jacentes couvertes. Au regard de ces principes, il aurait été raisonnable qu'ORES comptabilise les charges relatives aux produits dérivés de protection contre l'inflation au cours de la période régulatoire 2019-2023 au moment où ORES percevra les produits de ces produits dérivés. A l'inverse, la CWaPE estime déraisonnable d'avoir procédé autrement, sachant l'impact négatif que cela aurait pour l'URD.

Les couts rejetés pour le secteur gaz s'élèvent à **602.576 €**.

## 6. DÉCISION

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 14, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017 (décision CD-16b11-CWaPE-0003), prolongée pour l'année 2018 par les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2017 (CD-17I01-01-CWaPE-0136 à CD-17I01-01-CWaPE-0140) de *prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et de fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018* ;

Vu les rapports annuels *ex-post* gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2018 datés du 28 juin 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES par courrier, courriel ou lors des réunions entre le 27 juin 2019 et le 8 novembre 2019 ;

Vu les conclusions des contrôles reprises au titre 5 de la présente décision ;

Vu les motifs détaillés aux points 1, 2, 4, 5 et 6 de l'annexe I confidentielle et non publiée à la présente décision ;

**La CWaPE décide de ne pas approuver les soldes régulateurs gaz 2018 d'ORES Assets tels que rapportés au titre 4 de la présente décision.**

Conformément au calendrier de contrôle des rapports *ex-post* 2017 et 2018 convenu entre ORES et la CWaPE le 21 juin 2018, les modalités de soumission des rapports *ex-post* 2018 adaptés conformément à l'annexe de la présente décision, seront définies de commun accord entre la CWaPE et ORES.

## 7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## 8. ANNEXE

**Annexe I confidentielle et non publiée :** Motivation détaillée des éléments ayant mené au refus du calcul des soldes régulatoires électricité et gaz des années 2017 et 2018 d'ORES Assets rapportés à travers les rapports *ex-post* 2017 et 2018 déposés respectivement le 29 juin 2018 et le 28 juin 2019